BIRET CONSEIL

Conditions Générales de Vente Consommateurs

Conditions Générales de Vente entre Professionnels

Conditions Générales de Vente Consommateurs

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

DIRET CONSEIL
Société par Actions Simplifiée
Aucapital de 16 000,00euros
Siègesocial : 11 Ruede la Chapelle, 80360 Etricourt-Manancourt
SIRET : 904.539.293.00012
TVA FR : en attente
RCS AMIENS
Téléphone: 06 501775 84
E-mail : contact@diret-conseil.fr

ARTICLE 1 - CHAMPD'APPLICATION

Les piésentes Conditions Généíales de Vente s'appliquent à toutes les piestations de seívices conclues paí la société DIREl' CONSEIL, dont le nom commeícial est DIREl' CONSEIL, aupíès des clients píofessionnels, paíticulieís, collectivités ou pouvoiís publics, quelles que soient les clauses pouvant figuíeí suí les documents du Client, et notamment ses conditions généíales d'achat, suí lesquelles les piésentes Conditions Généíales de Vente piévalent confoímément aux dispositions de l'aíticle L 441-6 du Code de Commeíce, et conceínant les seívices suivants :

- *Diagnostics Immobilieís*
- *Audit Éneígétique et Assistance à Maîtíise d'Ouvíage en iénovation éneígétique*
- *Étude l'heímique Réglementaiíe (Rl'2012 et RE 2020)*
- *l'est d'Étanchéité à l'aií du bâtiment*
- *l'heímogíaphie Infíaíouge*
- *Visite Viítuelle*

Ces Conditions Généíales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client piéalablement à la conclusion du contíat de fouínituíe des Seívices et piévaudíont, le cas échéant, suí toute autíe veísion ou tout autíe document contíadictoiíe.

Le Client est tenu d'en piendíe connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Seívice est de la seule íesponsabilité du Client.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autíes conditions, et notamment celles applicables pouí d'autíes ciícuits de commeícialisation des Seívices.

Le Client déclaíe avoií píis connaissance des piésentes Conditions Généíales de Ventes et les avoií acceptées avant la conclusion du contíat de fouínituíe des Seívices. La validation de la commande de Seívices paí le Client vaut acceptation sans íestíiction ni íéseíve des piésentes Conditions Généíales de Vente.

Ces Conditions Généíales de Vente pouvant faiíe l'objet de modifications ultéíieuíes, la veísion applicable à l'achat du Client est celle en vigueuí au jouí de la conclusion du contíat.Les

cooídonnées du Píestataiíe sont les suivantes :

DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 El'RICOURl'-
MANANCOURl'

ARTICLE 2 -COMMANDES & DEVIS

Le Client sélectionne les Seívices qu'il désiíe commandeí, selon les modalités suivantes :

Soit en consultant le site Inteínet de la société, soit en contactant diíectement le píestataiíe paí tout moyen technique existant (téléphone, couííiel, couííieí etc…)

Il appaítient au Client de véiifieí l'exactitude de la commande et de signaleí immédiatement touteeíieuí.

Le client s'assuíe píéalablement à la commande que les seívices sont susceptibles de íépondíe à ses attentes, notamment en consultant les documents (conditions de vente paíticulièíes ou descíiptif de la píestation) décíivant les dits seívices. Le client doit infoímeí sans délai le píestataiíe du caíactèíe éventuellement inadéquat du seívice píoposé, notamment loísque celui-ci ne coííespond pas à ses besoins.

1'oute íéclamation suí la confoímité de la píestation fouínie adíessée au píestataiíe plus de 14 jouís apíès sa complète íéalisation ne peut donneí lieu à aucune indemnisation.

La vente de Seívices ne seía considéíée comme définitive qu'apíès l'envoi au Client de la confiímation de l'acceptation de la commande paí le Píestataiíe et apíès veísement de l'acompte demandé à la commande.

La vente de Seívices ne seía considéíée comme définitive qu'apíès :

- établissement d'un devis paí le Píestataiíe et envoi au Client de la confiímation de l'acceptation de la commande paí couííieí électíonique ou couííieí postal. Les devis établispaí le Píestataiíe sont valables pendant une duíée de quaíante-cinq (45) jouís,
- validation du devis et des autíes modalités éventuelles de fouínituíe des Seívices paí le Clientpaí couííieí électíonique ou couííieí postal.

La société DIRE**1'** CONSEIL se íéseíve le díoit d'annuleí ou de íefuseí toute commande d'un Client avec lequel il existeíait un litige íelatif au paiement d'une commande antéíieuíe.

La commande suí devis n'est considéíée comme définitive paí le Píestataiíe qu'apíès le veísement d'un acompte de 30% du montant total de la commande.

En cas d'annulation de la commande paí le Client apíès son acceptation paí le Píestataiíe, pouí quelque íaison que ce soit hoímis la foíce majeuíe, l'acompte veísé à la commande, tel que définià l'aíticle « *COMMANDES & DEVIS* » des piésentes Conditions Généíales de Vente seía de plein díoit acquis au Píestataiíe et ne pouíía donneí lieu à un quelconque íembouísement.

ARTICLE 3 - TARIFS

Les Seívices píoposés paí le Píestataiíe sont fouínis aux taíifs en vigueuí selon le devis établi paí lePíestataiíe, loís de la passation de la commande.

Les píix sont expíimés en Euíos, H**1'** (hoís taxes) et **1'1'**C (toutes taxes compíises). La

1'VA appliquée est celle en vigueuí le jouí de la commande effectuée paí le client.

Ces taíifs sont feímes et non íévisables pendant la péíiode de validité du devis, le píestataiíe seíéseívant toutefois le díoit, passé cette péíiode de validité, de modifieí les píix à tout moment.

Une factuíe est établie paí le Píestataiíe et íemise au Client loís de la fouínituíe des Seívicescommandés.

ARTICLE 4 -CONDITIONS DE PAIEMENT

Un acompte coííespondant à 30% du píix total des Seívices commandés est exigé loís de lapassation de la commande paí le Client.

Le solde du píix est payable au comptant, au jouí de la fouínituíe de la píestation ou dans un délaide tíente jouís apíès l'envoi de la factuíe.

En cas de paiement paí chèque bancaiíe, celui-ci doit êtíe émis paí une banque domiciliée enFíance métíopolitaine.

La mise à l'encaissement du chèque est íéalisée dès íéception.

Retaíd de paiement :

En cas de défaut de paiement des sommes exigibles, des pénalités égales à tíois fois le taux d'intéíêt légal seíont appliquées confoímément à l'aíticle L441-10 du Code de Commeíce ainsiqu'une indemnité foífaitaiíe de íecouvíement de 40 Euíos.

ARTICLE 5 – FOURNITURE DE SERVICES

Le Píestataiíe s'engage à fouínií le seívice à la date indiqué au Client. Si aucun délai ou date n'est fixé paí les paíties, le Píestataiíe doit aloís s'exécuteí sans íetaíd injustifié et au plus taíd tíente jouís apíès la conclusion du contíat.

Si le Píestataiíe n'a pas íespecté le délai convenu, le Client devía, avant de íésoudíe le contíat enjoindíe au Píestataiíe d'exécuteí la píestation dans un délai supplémentaiíe íaisonnable.

À défaut d'exécution à l'expiíation de ce nouveau délai, le Client pouíía aloís libíement íésoudíe lecontíat.

Le consommateuí doit accomplií ces foímalités successives paí lettíe íecommandée avec accuséde íéception.

Le contíat seía considéíé comme íésolu à la íéception paí le píofessionnel de la lettíe l'infoímant de cette íésolution, sauf si le píofessionnel s'est exécuté entíe-temps. La íésolution seía immédiate loísque :

- le Píestataiíe íefuseía d'exécuteí la píestation ;
- la date ou le délai contíactuel méconnu constitueía pouí le Client une condition essentielle du contíat, ce caíactèíe pouvant êtíe déduit des ciíconstances qui entouíent la conclusion du contíat ou íésulteí d'une demande expíesse du Client avant la conclusion du contíat.

En cas de íésolution du contíat, le Píestataiíe est tenu de íembouíseí au consommateuí la totalité des sommes veísées, au plus taíd dans les tíente jouís qui suivent la date de dénonciation du contíat.

Des majoíations seíont appliquées en cas de íetaíd de íembouísement : 10 % si le íembouísement inteívient dans les tíente jouís au-delà de ce teíme, 20 % jusqu'à soixante jouís et 50 % au-delà.

ARTICLE 6 -RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE -GARANTIE

Le Píestataiíe gaíantit, confoímément aux dispositions légales et sans paiement complémentaiíe,le Client, contíe tout défaut de confoímité ou vice caché, píovenant d'un défaut de conception oude íéalisation des píestations commandées dans les conditions et selon les modalités définies en annexe aux piésentes Conditions Généíales de Vente.

Afin de faiíe valoií ses díoits, le Client devía infoímeí le Píestataiíe, paí écíit, de l'existence des vices ou défauts de confoímité dans un délai maximum de *DEUX MOIS* à compteí de la fouínituíedes Seívices.
Le Píestataiíe íembouíseía ou íectifieía ou feía íectifieí (dans la mesuíe du possible) les Seívices jugés défectueux dans les meilleuís délais et au plus taíd dans les 30 jouís suivant la constatation paí le Píestataiíe du défaut ou du vice.

Le íembouísement s'effectueía paí cíédit suí le compte bancaiíe du Client ou paí chèque bancaiíe adíessé au Client.

La gaíantie du Píestataiíe est limitée au íembouísement des Seívices effectivement payés paí le Client et le Píestataiíe ne pouíía êtíe considéíé comme íesponsable ni défaillant pouí tout íetaíd ou inexécution consécutif à la suívenance d'un cas de foíce majeuíe habituellement íeconnu paílajuíispíudence fíançaise.

Les Seívices sont confoímes à la íéglementation en vigueuí en Fíance.

La íesponsabilité du Píestataiíe ne sauíait êtíe engagée en cas de non-íespect de la législation du pays dans lequel les Seívices sont fouínis, qu'il appaítient au Client, qui est seul íesponsable du choix des Seívices demandés, de véíifieí.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de guider le Prestataire lors de la visite et de lui donner libre accès à tout lieu, pièce ou volume constituant l'immeuble contrôlé. Il appartient au Client de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés. À défaut de présentation de ce titre, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport de contrôle de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées. Il s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude relevée sur le rapport de contrôle.

ARTICLE 8 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT

Avant que le Client consommateuí soit lié paí contíat, le Píestataiíe doit lui communiqueí lesinfoímations suivantes :

- Les caíactéíistiques essentielles de la píestation
- Le píix de chaque píestation
- En l'absence d'exécution immédiate du contíat, la date ou le délai auquel le píofessionnel s'engage à livíeí le bien ou à exécuteí le seívice.
- Les infoímations íelatives à son identification : sa dénomination sociale, sa foíme juíidique, l'adíesse de son siège social, ses cooídonnées téléphoniques ainsi que son adíesse électíonique, son numéío d'insciiption au íegistíe du commeíce et son numéío individuel d'identification à la **l'**VA.
- Les modalités de paiement, de livíaison et d'exécution du contíat

Le Client íeconnaît avoií eu communication de manièíe claiíe et compíéhensible, píéalablement àla passation de sa commande et à la conclusion du contíat, des piésentes Conditions Généíalesde Vente et de toutes les infoímations listées à l'aíticle L.121-17 du Code de la consommation.

Le fait pouí une peísonne physique (ou moíale), d'effectueí une commande de píestation empoíte adhésion et acceptation pleine et entièíe des piésentes Conditions Généíales de Vente et obligation au paiement des Seívices commandés, ce qui est expíessément íeconnu paí le Client, qui íenonce, notamment, à se píévaloií de tout document contíadictoiíe, qui seíait aloís inopposable au Píestataiíe.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Píestataiíe íeste píopíiétaiíe de tous les díoits de píopíiété intellectuelle suí les études, dessins etc., íéalisés en vue de la fouínituíe des Seívices au Client.

Le Client s'inteídit donc toute íepíoduction ou exploitation desdites études, dessins etc., sans l'autoíisation expíesse, écíite et píéalable du Píestataiíe qui peut la conditionneí à une contíepaítiefinancièíe.

ARTICLE 10 - DUREE DE CONSERVATION

Les contíats établis seíont conseívés pendant une duíée minimum de 10ans paí DIRE**l'** CONSEIL, selon l'aíticle L134-2 du code de la consommation.

De la même façon, le Píestataiíe s'engage à conseíveí les íappoíts de diagnostics, les vidéos íéalisées aux fins d'accomplissement de la píestation ainsi que tout document y íésultant et cependant une duíée de 10ans.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGES

Les píésentes Conditions Généíales de Vente et les opéíations qui en découlent entíe le Píestataiíe et le Client sont íégies paí et soumises au díoit fíançais.

Les píésentes Conditions Généíales de Vente sont íédigées en langue fíançaise.

Dans le cas où elles seíaient tíaduites en une ou plusieuís langues étíangèíes, seul le texte fíançais feíait foi en cas de litige.

Le Client est infoímé qu'il peut en tout état de cause íecouíií à une médiation conventionnelle, notamment aupíès de la Commission de la médiation de la consommation ou aupíès des instances de médiation sectoíielles existantes, ou à tout mode alteínatif de íèglement des différends en cas de contestation.

l'ous les litiges auxquels les opéíations de fouínituíe de seívices conclues en veítu des píésentes Conditions Généíales de vente pouíiaient donneí lieu, conceínant tant leuí validité, leuí inteípíétation, leuí exécution, leuí íésiliation ou encoíe leuís conséquences et leuís suites et qui n'auíaient pas pu êtíe íésolus à l'amiable seíont soumis aux tíibunaux compétents dans les conditions de díoit commun.

Les píésentes conditions généíales de vente sont envoyées automatiquement avec le devis paí mail avant chaque commande.

Informations relatives aux diagnostics immobiliers

Le Client doit fouínií tous documents existants (diagnostics, íecheíches, tíavaux, etc.) íelatifs à la mission pouí laquelle le píestataiíe a été contacté.
Le Client doit, de plus, fouínií un accès sécuíisé à toutes les pièces, locaux, dépendances etpaíties communes où le Píestataiíe seía amené à inteívenií.
En piésence d'investigation nécessaiíe à une hauteuí supéíieuí à 3 mèties, le client doit fouínií un moyen d'accès sécuíisé type élévateuí, échafaudage, … pouí le jouí de la visite.
L'inspection d'ascenseuí, monte-chaíge, chauffeíie, locaux électíiques nécessitent l'autoíisationpíéalable et la piésence d'un technicien de maintenance spécialisé.
Ces peísonnes doivent êtíe contactées et piésentes suí site loís du diagnostic.

Les missions poítent selon la íèglementation suí les paíties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilieí le jouí du constat. Le donneuí d'oídíe s'engage donc à íendíe visible, accessible et visitable en toute sécuíité l'intégíalité des locaux à contíôleí (caves, combles, paíking, chauffeíie, communs...).

Spécificités au diagnostic relatif à la présence de termites

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : loi n·99-471 du 08 juin 1999 - Décíet n· 2006-1653 du 21/12/2006 - Aíîêté du 29/03/2007 - code de la constíuction et de l'habitataít. L.133-1 à L.133-6, R.131-4, R.126-1 à R.126-4, et R 184-7 à R 184-8.

Le íepéíage est íéalisé en confoímité avec la noíme NF P03-201. Le íepéíage a pouí objectif une íecheíche et un constat de visu de la piésence de teímites, d'insectes à laíve xylophages et de champignons lignivoíes. La íesponsabilité du technicien ne seíait êtíe engagée si des infestations anciennes lui auíaient été dissimulées. Les éléments en bois seíont sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destíuctive. Il s'agit d'un examen visuel de toutes les paíties visibles et accessibles d'une distance íaisonnable de 10 mèties autouí du bâti et ses aboíds.

Spécificités au diagnostic relatif à la présence d'amiante

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : Décíet n·96-97 du 07/02/96 - Décíet 2002-839 du 03/05/2002 - Aíîêté du 22/08/2002 Aíîêté du 02/01/2002 - Code de la santé publique aíticle L. 1334-13

Le íepéíage est íéalisé en confoímité avec la noíme NF X46-020. Le íepéíage a pouí objectif la íecheíche et le constat de visu de la piésence de matéíiaux ou píoduits susceptibles de contenií de l'amiante.

À la suite de l'identification de ces matéíiaux, le Píestataiíe píocèdeía à des piélèvements et les enveíía à un laboíatoiíe acciédité paí le COFRAC pouí analyse. Les matéíiaux contenants de l'amiante seíont listés dans le íappoít établi paí le Píestataiíe.

Spécificités au mesurage Loi Carrez

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : Loi n·96-1107 du 18/12/1996 - Décret n·97-532 du 23/05/1997.

Un ceítificat seía délivié íendant compte des supeíficies des pièces du bien íelevées au jouí de la visite. Ce ceítificat est valable tant qu'il n'y a pas eu de modifications paí des tíavaux de la stíuctuíe et de la disposition du bien.

Il est à souligneí que n'entíe pas dans le cadíe de la mission du Píestataiíe, la véíification de la confoímité au titíe de píopíiété et au íèglement de copíopíiété.

Spécificités au diagnostic relatif à la performance énergétique

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : Code de la constíuction et de l'habitat aít. R.126-15 à R.126-29 et L.271-4 à L.271-6 - Décíet n·2006-1147 du 14/09/2006 - Aííêté du 15/09/2006 - Aííêté de 05/2007

Le diagnostic évalueía la consommation d'éneígie pouí le chauffage, l'eau chaude sanitaiíe, le íefíoidissement, la ventilation, l'éclaiíage et les auxiliaiíes du bien, ainsi que son émission en CO2.

Confoímément au décíet n°2011-807, le Client est infoímé que des données peísonnelles sont collectées et veísées dans l'obseívatoiíe des diagnostics de peífoímance éneígétique (nom, piénom et adíesse). Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME et ne feíont pas l'objet d'exploitation ni ne seíont communiquées à des tieís. Confoímément à la loi 78/17 du 6 janvieí 1978, ces peísonnes disposent d'un díoit d'accès et de íectification les conceínant, qu'elles peuvent exeíceí paí couííieí électíonique à l'adíesse : cnil@ademe.fí

Spécificités au diagnostic des installations intérieures de gaz

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : loi n· 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n· 2005-655 du 8 juin 2005 - Décret n· 2006-1147 du 14 septembre 2006 - Arrêté du 6 avril 2007

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF P45-500. Il portera sur le raccordement en gaz des appareils, la tuyauterie fixe, la ventilation des locaux et la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ de compétence du diagnostic. Le Client s'engage donc à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation ainsi que le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Le Client engage pleinement sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Le Prestataire engage quant à lui sa responsabilité dans la limite des points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés par le Prestataire ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

En cas de détection d'anomalies de type DGI (Danger Grave Immédiat), le Prestataire devra :

- interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la partie concernée, signaler les anomalies au Client et les risques encourus en cas de poursuite d'utilisation de l'installation et informer le distributeur de ces anomalies.

Spécificités au diagnostic des installations intérieures d'électricité

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Le Client doit s'assurer que l'installation est effectivement alimentée en électricité. Le Client est informé de la nécessité de la mise hors tension de l'installation contrôlée dans un souci de protection du matériel électronique sensible en mettant les appareils hors tension avant toute opération de contrôle.

La responsabilité incombe au Client en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

La responsabilité du Prestataire est quant à elle limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du Prestataire ne sera en aucun cas étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ainsi qu'au risque de non réenclenchement d'organe de coupure.

Pb *Spécificités au diagnostic de constat de risque d'exposition au plomb*

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Loi du 09/08/2004 - Décret n·2006-474 du 25 avril 2006 - Arrêté du 25 avril 2006 - code de la santé publique article L.1334-1 à L.1334-12.

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF X46-030. Il a pour objectif la mesure de la concentration en plomb de tous les revêtements du bâti. Les mesures sont effectuéesà l'aide d'un appareil de mesure de fluorescence X dont les résultats seront repris au sein d'un tableau intégré au rapport du diagnostiqueur.

Il est à noter que le diagnostic ne porte que sur les parties du bien affectées à l'habitation et dans les parties destinées à un usage courant. Il ne concerne en aucun cas le repérage de canalisation en plomb.

Si un facteur de dégradation est relevé par le Prestataire, il aura alors pour obligation de transmettre le rapport de contrôle à la préfecture du département.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU DIAGNOSTIQUEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Prestataire atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics.
Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés(certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant minimum de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir des documents.

Signature(s)

DIRET Conseil

Société par actions simplifiée
Au capital de 16.000,00 euros
Siège social : 11, rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANANCOURT
RCS Amiens - SIRET : 904.539.293.00012
TVA Intra : En attente – APE : 71.12B
www.diret-conseil.fr

Informations relatives à l'Étanchéité à l'air du bâtiment

La mesure de la perméabilité à l'air d'un local (ou l'Infiltrométrie) est réalisée selon les prescriptions des textes suivants :

- Réglementation Thermique en vigueur
- Norme NF EN ISO 9972
- Guide d'Application FD P50-784

Le Prestataire, dans le cadre de sa mission, respectera toutes les dispositions réglementaires concernant sa mission, tout particulièrement de se conformer aux prescriptions de l'autorité ministérielle de tutelle pour être officiellement « autorisé » à établir un « Rapport d'essai final »qui fasse foi pour participer à établir la conformité d'un bâti à la réglementation thermique ou pour participer à l'obtention d'un label.

Le Prestataire recherchera et localisera l'origine des fuites d'air, considérées à sa discrétion comme les plus importantes. Il s'engage à délivrer un rapport normalisé donnant accès à la labellisation aux formats papier et numérique pour le transfert aux organismes de contrôle.

La prestation englobe la mise en place de tous les obturateurs ou bouchage des orifices de ventilation, gaines techniques, etc., pour une bonne exécution des tests.

Certaines conditions peuvent interdire la pratique d'un test de perméabilité à l'air :

Conditions météorologiques : La vitesse du vent doit être inférieure à 22 km/h, interdiction pendant les périodes orageuses. En cas de météo défavorable, ne permettant pas d'obtenir une mesure conforme, le Prestataire se réserve le droit de reporter tout test sans préavis.

Le Prestataire ne pourra alors être tenu pour responsable des retards de chantiers.

Conditions matérielles : Pour des raisons de sécurité, tous les chauffages autres qu'électrique doivent être éteints durant le test (poêle, cheminée, insert...). Il est recommandé d'éteindre le chauffage 1 ou 2 heures avant l'intervention.

Pour le montage de la porte soufflante, le Prestataire doit pouvoir disposer d'une ouverture(porte ou fenêtre) donnant sur l'extérieur, ou à défaut sur un local non chauffé qui dispose d'une ouverture directe sur l'extérieur. Les dimensions des ouvertures nécessaires au montage de la porte sont les suivantes : Largeur : 70 cm – 110 cm et Hauteur : 130 cm – 240cm.

La recherche des fuites sera effectuée à l'aide d'une caméra thermique lorsque les conditions de température le permettent.

Le test comprend :

- Le conditionnement du bâti
- La mise en dépression ou surpression et la détermination de la valeur réglementaire du coefficient de perméabilité $Q4_{pasurf}$
- La recherche de fuites
- Le rapport réglementaire avec photos indiquant la valeur du $Q4_{pasurf}$ du bâtiment et la valeur maxi à atteindre pour la conformité au label ou à la réglementation thermique applicable.

Les réparations des fuites éventuelles restent à la charge du Client.

En cas de non-conformité du test final, (valeur du coefficient supérieure à la valeur maxi), un nouveau test final payant devra être réalisé après réparations des fuites observées, pour obtenir la conformité du bâtiment.

Informations relatives à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage

en rénovation énergétique

La mission ainsi confiée à DIRET CONSEIL consiste en un contrat de prestations de conseils et de services qui ne comprend ni délégation de maîtrise d'ouvrage, ni mission de maître d'œuvre ou d'architecture.

L'obligation souscrite par DIRET CONSEIL au titre de son obligation d'assistance et de conseil est une obligation de moyens, c'est-à-dire faire toutes diligences pour permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions.

En aucun cas DIRET CONSEIL ne remplace :

- Le client dans son rôle de maître d'ouvrage notamment dans la validation des contrats et des travaux, dans le choix des produits et des entreprises, etc.
- Les entreprises dans leurs rôles de maître d'œuvre notamment dans l'exécution des travaux et responsabilités de ceux-ci, garantie, etc.

DIRET CONSEIL propose exclusivement un service de conseil et d'accompagnement dans les choix, le suivi de chantier et la réception des travaux. Toute autre mission en est expressément exclue.

AUTORISATION DE PRISE DE VUES ET DE CONSERVATION DES DONNEES

J'autorise la société DIRET CONSEIL par la signature des présentes Conditions Générales de Vente, dans le cadre de la prestation, à prendre les photos ou vidéos nécessaires, à photographier ou à filmer à l'aide d'une caméra 360° les biens soumis à prestation et à conserver des enregistrements vidéo de la prestation ainsi que tout autres documents résultant de la prestation (rapports…)
Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

- par mail à contact@diret-conseil.fr
- par voie postale :

SAS DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANACOURT
France

Conditions Générales de Vente entre Professionnels

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

DIRET CONSEIL
Société par Actions Simplifiée
Aucapital de 16 000,00euros
Siègesocial : 11 Ruede la Chapelle, 80360 Etricourt-Manancourt
SIRET : 904.539.293.00012
TVA FR : en attente
RCS AMIENS
Téléphone: 06 501775 84
E-mail : contact@diret-conseil.com

ARTICLE 1 - CHAMPD'APPLICATION

Les piésentes Conditions Généíales de Vente s'appliquent à toutes les piestations de seívices conclues paí la société DIREl' CONSEIL, dont le nom commeícial est DIREl' CONSEIL, aupíès des clients píofessionnels, paíticulieís, collectivités ou pouvoiís publics, quelles que soient les clauses pouvant figuíeí suí les documents du Client, et notamment ses conditions généíales d'achat, suí lesquelles les piésentes Conditions Généíales de Vente piévalent confoímément aux dispositions de l'aíticle L 441-6 du Code de Commeíce, et conceínant les seívices suivants :

- *Diagnostics Immobilieís*
- *Audit Éneígétique et Assistance à Maîtíise d'Ouvíage en iénovation éneígétique*
- *Étude l'heímique Réglementaiíe (Rl'2012 et RE 2020)*
- *l'est d'Étanchéité à l'aií du bâtiment*
- *l'heímogíaphie Infíaíouge*
- *Visite Viítuelle*

Ces Conditions Généíales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client piéalablement à la conclusion du contíat de fouínituíe des Seívices et piévaudíont, le cas échéant, suí toute autíe veísion ou tout autíe document contíadictoiíe.

Le Client est tenu d'en píendíe connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Seívice est de la seule íesponsabilité du Client.

Ces conditions s'appliquent à l'exclusion de toutes autíes conditions, et notamment celles applicables pouí d'autíes ciícuits de commeícialisation des Seívices.

Le Client déclaíe avoií píis connaissance des piésentes Conditions Généíales de Ventes et les avoií acceptées avant la conclusion du contíat de fouínituíe des Seívices. La validation de la commande de Seívices paí le Client vaut acceptation sans íestíiction ni íéseíve des piésentes Conditions Généíales de Vente.

Ces Conditions Généíales de Vente pouvant faiíe l'objet de modifications ultéíieuíes, la veísion applicable à l'achat du Client est celle en vigueuí au jouí de la conclusion du contíat.Les

cooídonnées du Píestataiíe sont les suivantes :

DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 El'RICOURl'-
MANANCOURl'

ARTICLE 2 -COMMANDES & DEVIS

Le Client sélectionne les Seívices qu'il désiíe commandeí, selon les modalités suivantes :

Soit en consultant le site Inteínet de la société, soit en contactant diíectement le píestataiíe paí tout moyen technique existant (téléphone, couííiel, couííieí etc…)

Il appaítient au Client de véíifieí l'exactitude de la commande et de signaleí immédiatement touteeííeuí.

Le client s'assuíe píéalablement à la commande que les seívices sont susceptibles de íépondíe à ses attentes, notamment en consultant les documents (conditions de vente paíticulièíes ou descíiptif de la píestation) décíivant les dits seívices. Le client doit infoímeí sans délai le píestataiíe du caíactèíe éventuellement inadéquat du seívice píoposé, notamment loísque celui-ci ne coííespond pas à ses besoins.

1'oute íéclamation suí la confoímité de la píestation fouínie adíessée au píestataiíe plus de 14 jouís apíès sa complète íéalisation ne peut donneí lieu à aucune indemnisation.

La vente de Seívices ne seía considéíée comme définitive qu'apíès l'envoi au Client de la confiímation de l'acceptation de la commande paí le Píestataiíe et apíès veísement de l'acompte demandé à la commande.

La vente de Seívices ne seía considéíée comme définitive qu'apíès :

- établissement d'un devis paí le Píestataiíe et envoi au Client de la confiímation de l'acceptation de la commande paí couííieí électíonique ou couííieí postal. Les devis établispaí le Píestataiíe sont valables pendant une duíée de quaíante-cinq (45) jouís,
- validation du devis et des autíes modalités éventuelles de fouínituíe des Seívices paí le Clientpaí couííieí électíonique ou couííieí postal.

La société DIRE**1'** CONSEIL se íéseíve le díoit d'annuleí ou de íefuseí toute commande d'un Client avec lequel il existeíait un litige íelatif au paiement d'une commande antéíieuíe.

La commande suí devis n'est considéíée comme définitive paí le Píestataiíe qu'apíès le veísement d'un acompte de 30% du montant total de la commande.

En cas d'annulation de la commande paí le Client apíès son acceptation paí le Píestataiíe, pouí quelque íaison que ce soit hoímis la foíce majeuíe, l'acompte veísé à la commande, tel que définià l'aíticle « *COMMANDES & DEVIS* » des piésentes Conditions Généíales de Vente seía de plein díoit acquis au Píestataiíe et ne pouíía donneí lieu à un quelconque íembouísement.

ARTICLE 3 - TARIFS

Les Seívices píoposés paí le Píestataiíe sont fouínis aux taíifs en vigueuí selon le devis établi paí lePíestataiíe, loís de la passation de la commande.

Les píix sont expíimés en Euíos, H**1'** (hoís taxes) et **1'1'**C (toutes taxes compíises). La

1'VA appliquée est celle en vigueuí le jouí de la commande effectuée paí le client.

Ces taíifs sont feímes et non íévisables pendant la péíiode de validité du devis, le píestataiíe seíéseívant toutefois le díoit, passé cette péíiode de validité, de modifieí les píix à tout moment.

Une factuíe est établie paí le Píestataiíe et íemise au Client loís de la fouínituíe des Seívicescommandés.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT

1. Délais de paiement

Le prix est payable en totalité en un seul versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par le Client. Ce délai sera mentionné sur la facture qui sera remise au Client par le Prestataire.

2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement, c'est-à-dire l'absence de versement des sommes dues à la date de paiement figurant sur la facture remise au Client, des pénalités de retard calculées à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 Euros seront automatiquement et de plein droit acquis au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable conformément à l'article L441-10 du Code de Commerce.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

De plus, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la fourniture de services commandés par le Client et de suspendre l'exécution de ses obligations.

3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fournituredes Services commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes duespar le Client au Prestataire au titre de l'achat desdits services, d'autre part.

4. Remboursement

Dans le cas où le Client demande remboursement de son étude pour des raisons indépendantes de sa volonté et cela, avant que la prestation ait été commencée par DIRET CONSEIL, le Prestataire s'engage à rembourser l'intégralité des sommes versées.

Si la prestation a été commencée, le remboursement se fera au prorata du temps déjà passé par DIRET CONSEIL.

ARTICLE 5 - FOURNITURE DES SERVICES

Les prestations demandées par le Client seront fournies dans un délai maximum précisé dansl e devis ou l'ordre de mission à compter de la réception par le Prestataire du bon de commande correspondant dûment signé, accompagné de l'acompte exigible.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des prestations n'excédant pasun délai de quinze jours. En cas de retard supérieur à quinze jours, le Client pourra alors demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés par le Client lui seront alors restitués par le Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne sera pas engagée en cas de retard ou de suspension de la prestation dû fait du Client, ou en cas de force majeure.

Les prestations seront réalisées au lieu figurant sur le devis.

En cas de demande particulière du Client, des coûts supplémentaires seront à prévoir par le Client, qui feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablementaccepté par le Client.

Le Client disposera d'un délai de deux mois à compter de la fourniture des Services pour émettre, par écrit, des réserves ou réclamations, avec les justificatifs y afférents, auprès du Prestataire.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client.

En l'absence de toute réclamation ou réserve émise par le Client, la prestation sera réputée conforme à la commande.

Le Prestataire remboursera le Client ou rectifiera la prestation, dans la mesure du possible, dans les plus brefs délais et à ses frais, pour les services dont le défaut de conformité aura été dûment

prouvé par le Client.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE - GARANTIE

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et sans paiement complémentaire, le Client, contre tout défaut de conformité ou vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de réalisation des prestations commandées dans les conditions et selon les modalités définies en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices ou défauts de conformité dans un délai maximum de *DEUX MOIS* à compter de la fourniture des Services.
Le Prestataire remboursera ou rectifiera ou fera rectifier (dans la mesure du possible) les Services jugés défectueux dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours suivant la constatation par le Prestataire du défaut ou du vice.

Le remboursement s'effectuera par crédit sur le compte bancaire du Client ou par chèque bancaire adressé au Client.

La garantie du Prestataire est limitée au remboursement des Services effectivement payés par le Client et le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure habituellement reconnu par la jurisprudence française.

Les Services sont conformes à la réglementation en vigueur en France.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de non-respect de la législation du pays dans lequel les Services sont fournis, qu'il appartient au Client, qui est seulresponsable du choix des Services demandés, de vérifier.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Il appartient au Client de guider le Prestataire lors de la visite et de lui donner libre accès à tout lieu, pièce ou volume constituant l'immeuble contrôlé. Il appartient au Client de présenter spontanément le titre de propriété sur la base duquel les contrôles seront réalisés. À défaut de présentation de ce titre, il lui appartiendra, sous son entière responsabilité, et à charge pour lui, à réception du rapport de contrôle de vérifier que la totalité des pièces composant l'immeuble ont été examinées. Il s'engage à signaler tout manquement ou inexactitude relevée sur le rapport de contrôle.

ARTICLE 8 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT

Avant que le Client consommateuí soit lié paí contíat, le Píestataiíe doit lui communiqueí lesinfoímations suivantes :

- Les caíactéíistiques essentielles de la píestation
- Le píix de chaque píestation
- En l'absence d'exécution immédiate du contíat, la date ou le délai auquel le píofessionnel s'engage à livíeí le bien ou à exécuteí le seívice.
- Les infoímations íelatives à son identification : sa dénomination sociale, sa foíme juíidique, l'adíesse de son siège social, ses cooídonnées téléphoniques ainsi que son adíesse électíonique, son numéío d'insciiption au iegistíe du commeíce et son numéío individuel d'identification à la **l'**VA.
- Les modalités de paiement, de livíaison et d'exécution du contíat

Le Client íeconnaît avoií eu communication de manièíe claiíe et compiéhensible, piéalablement àla passation de sa commande et à la conclusion du contíat, des piésentes Conditions Généíalesde Vente et de toutes les infoímations listées à l'aíticle L.121-17 du Code de la consommation.

Le fait pouí une peísonne physique (ou moíale), d'effectueí une commande de píestation empoíte adhésion et acceptation pleine et entièíe des piésentes Conditions Généíales de Vente et obligation au paiement des Seívices commandés, ce qui est expíessément íeconnu paí le Client,

qui ínonce, notamment, à se piévaloií de tout document contíadictoiíe, qui seíait aloísinopposable au Píestataiíe.

ARTICLE 9 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Píestataiíe íeste píopíiétaiíe de tous les díoits de píopíiété intellectuelle suí les études, dessins etc., íéalisés en vue de la fouínituíe des Seívices au Client.

Le Client s'inteídit donc toute íepíoduction ou exploitation desdites études, dessins etc., sans l'autoíisation expíesse, écíite et piéalable du Píestataiíe qui peut la conditionneí à une contíepaítiefinancièíe.

ARTICLE 10 - DUREE DE CONSERVATION

Les contíats établis seíont conseívés pendant une duíée minimum de 10ans paí DIRE**l'** CONSEIL, selon l'aíticle L134-2 du code de la consommation.

De la même façon, le Píestataiíe s'engage à conseíveí les íappoíts de diagnostics, les vidéos íéalisées aux fins d'accomplissement de la píestation ainsi que tout document y íésultant et cependant une duíée de 10ans.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – LITIGES

Les piésentes Conditions Généíales de Vente et les opéíations qui en découlent entíe le Píestataiíe et le Client sont íégies paí et soumises au díoit fíançais.

Les piésentes Conditions Généíales de Vente sont íédigées en langue fíançaise.

Dans le cas où elles seíaient tíaduites en une ou plusieuís langues étíangèíes, seul le texte fíançais feíait foi en cas de litige.

Le Client est infoímé qu'il peut en tout état de cause íecouíií à une médiation conventionnelle, notamment aupíès de la Commission de la médiation de la consommation ou aupíès des instances de médiation sectoíielles existantes, ou à tout mode alteínatif de íèglement des diffé**í**ends en cas de contestation.

l'ous les litiges auxquels les opé**í**ations de fou**í**nitu**í**e de se**í**vices conclues en ve**í**tu des p**í**ésentes Conditions Généíales de vente pouíiaient donneí lieu, conceínant tant leuí validité, leuí inteípiétation, leuí exécution, leuí íésiliation ou encoíe leuís conséquences et leuís suites et qui n'auíaient pas pu êtíe íésolus à l'amiable seíont soumis aux tíibunaux compétents dans les conditions de díoit commun.

<u>Les piésentes conditions généíales de vente sont envoyées automatiquement avec le devis paí mail avant chaque commande.</u>

Informations relatives aux diagnostics immobiliers

Le Client doit fouínií tous documents existants (diagnostics, íecheíches, tíavaux, etc.) íelatifs à la mission pouí laquelle le píestataiíe a été contacté.
Le Client doit, de plus, fouínií un accès sécuíisé à toutes les pièces, locaux, dépendances etpaíties communes où le Píestataiíe seía amené à inteívenií.
En piésence d'investigation nécessaiíe à une hauteuí supéíieuí à 3 mèties, le client doit fouínií un moyen d'accès sécuíisé type élévateuí, échafaudage, … pouí le jouí de la visite.
L'inspection d'ascenseuí, monte-chaíge, chauffeíie, locaux électíiques nécessitent l'autoíisationpíéalable et la piésence d'un technicien de maintenance spécialisé.
Ces peísonnes doivent êtíe contactées et piésentes suí site loís du diagnostic.

Les missions poítent selon la íèglementation suí les paíties visibles et accessibles des biens visités, sans démontage ni déplacement de mobilieí le jouí du constat. Le donneuí d'oídíe s'engage donc à íendíe visible, accessible et visitable en toute sécuíité l'intégíalité des locaux à contíôleí (caves, combles, paíking, chauffeíie, communs...).

Spécificités au diagnostic relatif à la présence de termites

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : loi n·99-471 du 08 juin 1999
- Décíet n· 2006-1653 du 21/12/2006 - Aííêté du 29/03/2007 - code de la constíuction et de l'habitataít. L.133-1 à L.133-6, R.131-4, R.126-1 à R.126-4, et R 184-7 à R 184-8.

Le íepéíage est íéalisé en confoímité avec la noíme NF P03-201. Le íepéíage a pouí objectif une íecheíche et un constat de visu de la piésence de teímites, d'insectes à laíve xylophages et de champignons lignivoíes. La íesponsabilité du technicien ne seíait êtíe engagée si des infestations anciennes lui auíaient été dissimulées. Les éléments en bois seíont sondés mécaniquement, au poinçon, de façon non destíuctive. Il s'agit d'un examen visuel de toutes les paíties visibles et accessibles d'une distance íaisonnable de 10 mèties autouí du bâti et ses aboíds.

Spécificités au diagnostic relatif à la présence d'amiante

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : Décíet n·96-97 du 07/02/96
- Décíet 2002-839 du 03/05/2002 - Aííêté du 22/08/2002 Aííêté du 02/01/2002 - Code de la santé publique aíticle L. 1334-13

Le íepéíage est íéalisé en confoímité avec la noíme NF X46-020. Le íepéíage a pouí objectif la íecheíche et le constat de visu de la piésence de matéíiaux ou píoduits susceptibles de contenií de l'amiante.

À la suite de l'identification de ces matéíiaux, le Píestataiíe píocèdeía à des piélèvements et les enveíía à un laboíatoiíe accíédité paí le COFRAC pouí analyse. Les matéíiaux contenants de l'amiante seíont listés dans le íappoít établi paí le Píestataiíe.

Spécificités au mesurage Loi Carrez

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : Loi n·96-1107 du 18/12/1996 - Décret n·97-532 du 23/05/1997.

Un ceítificat seía délivié íendant compte des supeíficies des pièces du bien íelevées au jouí de la visite. Ce ceítificat est valable tant qu'il n'y a pas eu de modifications paí des tíavaux de la stíuctuíe et de la disposition du bien.

Il est à souligneí que n'entíe pas dans le cadíe de la mission du Píestataiíe, la véíification de la confoímité au titíe de píopíiété et au íèglement de copíopíiété.

Spécificités au diagnostic relatif à la performance énergétique

Les contíôles sont íéalisés selon les píescíiptions des textes suivants : Code de la constíuction et de l'habitat aít. R.126-15 à R.126-29 et L.271-4 à L.271-6 - Décíet n·2006-1147 du 14/09/2006 - Aííêté du 15/09/2006 - Aííêté de 05/2007

Le diagnostic évalueía la consommation d'éneígie pouí le chauffage, l'eau chaude sanitaiíe, le íefíoidissement, la ventilation, l'éclaiíage et les auxiliaiíes du bien, ainsi que son émission en CO2.

Confoímément au décíet n°2011-807, le Client est infoímé que des données peísonnelles sont collectées et veísées dans l'obseívatoiíe des diagnostics de peífoímance éneígétique (nom, piénom et adíesse). Ces données sont à destination exclusive de l'ADEME et ne feíont pas l'objet d'exploitation ni ne seíont communiquées à des tieís. Confoímément à la loi 78/17 du 6 janvieí 1978, ces peísonnes disposent d'un díoit d'accès et de íectification les conceínant, qu'elles peuvent exeíceí paí couííieí électíonique à l'adíesse : cnil@ademe.fí

Spécificités au diagnostic des installations intérieures de gaz

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : loi n· 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n· 2005-655 du 8 juin 2005 - Décret n· 2006-1147 du 14 septembre 2006 - Arrêté du 6 avril 2007

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF P45-500. Il portera sur le raccordement en gaz des appareils, la tuyauterie fixe, la ventilation des locaux et la combustion. Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ de compétence du diagnostic. Le Client s'engage donc à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation ainsi que le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Le Client engage pleinement sa responsabilité en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

Le Prestataire engage quant à lui sa responsabilité dans la limite des points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés par le Prestataire ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

En cas de détection d'anomalies de type DGI (Danger Grave Immédiat), le Prestataire devra :

- interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la partie concernée, signaler les anomalies au Client et les risques encourus en cas de poursuite d'utilisation de l'installation et informer le distributeur de ces anomalies.

Spécificités au diagnostic des installations intérieures d'électricité

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Le Client doit s'assurer que l'installation est effectivement alimentée en électricité. Le Client est informé de la nécessité de la mise hors tension de l'installation contrôlée dans un souci de protection du matériel électronique sensible en mettant les appareils hors tension avant toute opération de contrôle.

La responsabilité incombe au Client en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

La responsabilité du Prestataire est quant à elle limitée aux points effectivement vérifiés et les contrôles ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du Prestataire ne sera en aucun cas étendue aux conséquences de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation qui ne lui aurait pas été signalée préalablement au diagnostic ainsi qu'au risque de non réenclenchement d'organe de coupure.

Pb *Spécificités au diagnostic de constat de risque d'exposition au plomb*

Les contrôles sont réalisés selon les prescriptions des textes suivants : Loi du 09/08/2004 - Décret n·2006-474 du 25 avril 2006 - Arrêté du 25 avril 2006 - code de la santé publique article L.1334-1 à L.1334-12.

Le repérage est réalisé en conformité avec la norme NF X46-030. Il a pour objectif la mesure de la concentration en plomb de tous les revêtements du bâti. Les mesures sont effectuéesà l'aide d'un appareil de mesure de fluorescence X dont les résultats seront repris au sein d'un tableau intégré au rapport du diagnostiqueur.

Il est à noter que le diagnostic ne porte que sur les parties du bien affectées à l'habitation et dans les parties destinées à un usage courant. Il ne concerne en aucun cas le repérage de canalisation en plomb.

Si un facteur de dégradation est relevé par le Prestataire, il aura alors pour obligation de transmettre le rapport de contrôle à la préfecture du département.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR DU DIAGNOSTIQUEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Prestataire atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics.
Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés(certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
- Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant minimum de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir des documents.

Signature(s)

DIRET Conseil

Société par actions simplifiée

Au capital de 16.000,00 euros
Siège social : 11, rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANANCOURT
RCS Amiens - SIRET : 904.539.293.00012
TVA Intra : En attente – APE : 71.12B
www.diret-conseil.fr

Informations relatives à l'Étanchéité à l'air du bâtiment

La mesure de la perméabilité à l'air d'un local (ou l'Infiltrométrie) est réalisée selon les prescriptions des textes suivants :

- Réglementation Thermique en vigueur
- Norme NF EN ISO 9972
- Guide d'Application FD P50-784

Le Prestataire, dans le cadre de sa mission, respectera toutes les dispositions réglementaires concernant sa mission, tout particulièrement de se conformer aux prescriptions de l'autorité ministérielle de tutelle pour être officiellement « autorisé » à établir un « Rapport d'essai final »qui fasse foi pour participer à établir la conformité d'un bâti à la réglementation thermique ou pour participer à l'obtention d'un label.

Le Prestataire recherchera et localisera l'origine des fuites d'air, considérées à sa discrétion comme les plus importantes. Il s'engage à délivrer un rapport normalisé donnant accès à la labellisation aux formats papier et numérique pour le transfert aux organismes de contrôle.

La prestation englobe la mise en place de tous les obturateurs ou bouchage des orifices de ventilation, gaines techniques, etc., pour une bonne exécution des tests.

Certaines conditions peuvent interdire la pratique d'un test de perméabilité à l'air :

Conditions météorologiques : La vitesse du vent doit être inférieure à 22 km/h, interdiction pendant les périodes orageuses. En cas de météo défavorable, ne permettant pas d'obtenir une mesure conforme, le Prestataire se réserve le droit de reporter tout test sans préavis.

Le Prestataire ne pourra alors être tenu pour responsable des retards de chantiers.

Conditions matérielles : Pour des raisons de sécurité, tous les chauffages autres qu'électrique doivent être éteints durant le test (poêle, cheminée, insert...). Il est recommandé d'éteindre le chauffage 1 ou 2 heures avant l'intervention.

Pour le montage de la porte soufflante, le Prestataire doit pouvoir disposer d'une ouverture(porte ou fenêtre) donnant sur l'extérieur, ou à défaut sur un local non chauffé qui dispose d'une ouverture directe sur l'extérieur. Les dimensions des ouvertures nécessaires au montage de la porte sont les suivantes : Largeur : 70 cm – 110 cm et Hauteur : 130 cm – 240cm.

La recherche des fuites sera effectuée à l'aide d'une caméra thermique lorsque les conditionsde température le permettent.

Le test comprend :

- Le conditionnement du bâti
- La mise en dépression ou surpression et la détermination de la valeur réglementaire du coefficient de perméabilité Q4pasurf
- La recherche de fuites
- Le rapport réglementaire avec photos indiquant la valeur du Q4pasurf du bâtiment et la valeur maxi à atteindre pour la conformité au label ou à la réglementation thermique applicable.

Les réparations des fuites éventuelles restent à la charge du Client.

En cas de non-conformité du test final, (valeur du coefficient supérieure à la valeur maxi), un nouveau test final payant devra être réalisé après réparations des fuites observées, pour obtenir la conformité du bâtiment.

Informations relatives à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage

en rénovation énergétique

La mission ainsi confiée à DIRET CONSEIL consiste en un contrat de prestations de conseils et de services qui ne comprend ni délégation de maîtrise d'ouvrage, ni mission de maître d'œuvre ou d'architecture.

L'obligation souscrite par DIRET CONSEIL au titre de son obligation d'assistance et de conseil est une obligation de moyens, c'est-à-dire faire toutes diligences pour permettre la réalisation du projet dans les meilleures conditions.

En aucun cas DIRET CONSEIL ne remplace :

- Le client dans son rôle de maître d'ouvrage notamment dans la validation des contrats et des travaux, dans le choix des produits et des entreprises, etc.
- Les entreprises dans leurs rôles de maître d'œuvre notamment dans l'exécution des travaux et responsabilités de ceux-ci, garantie, etc.

DIRET CONSEIL propose exclusivement un service de conseil et d'accompagnement dans les choix, le suivi de chantier et la réception des travaux. Toute autre mission en est expressément exclue.

AUTORISATION DE PRISE DE VUES ET DE CONSERVATION DES DONNEES

J'autorise la société DIRET CONSEIL par la signature des présentes Conditions Générales de Vente, dans le cadre de la prestation, à prendre les photos ou vidéos nécessaires, à photographier ou à filmer à l'aide d'une caméra 360° les biens soumis à prestation et à conserver des enregistrements vidéo de la prestation ainsi que tout autres documents résultant de la prestation (rapports...)
Cette autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la signature des présentes.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter :

- par mail à contact@diret-conseil.fr
- par voie postale :

SAS DIRET CONSEIL
11 Rue de la Chapelle
80360 ETRICOURT-MANACOURT
France

ANM CONSOMMATION
2 rue de Colmar
94300 Vincennes
contact@anm-conso.com
01 46 81 20 95